



Arrêté préfectoral complémentaire DCL/BEICEP n° 2024-98 du 15 avril 2024 visant à encadrer la surveillance des eaux souterraines au 22, rue Jean Perrin à Nanterre, où étaient exploitées des installations classées pour la protection de l'environnement par la Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre (SDPN).

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret 2019-196 du 28 octobre 2019, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1995 fixant de nouvelles conditions d'exploitation des installations de la Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre (SDPN), situées au 22, rue Jean Perrin à Nanterre,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le courrier de la Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre daté du 2 août 2013 notifiant au préfet la cessation de son activité sur le site précité, à compter du 31 décembre 2013, et son récépissé en date du 17 septembre 2013,
- Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 5 octobre 2023 constatant la réalisation des travaux de remise en état,
- Vu** le rapport de madame la cheffe du département risques chroniques de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 28 février 2024, suite à la visite d'inspection du 5 octobre 2023, valant procès-verbal de constat de réalisation des travaux,
- Vu** le rapport de madame la cheffe du département risques chroniques de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 28 février 2024, relatif à la fin des travaux de réhabilitation du site précité, indiquant la présence d'une pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines au droit du site et proposant au préfet des Hauts-de-Seine de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer la surveillance des eaux souterraines du site,
- Vu** le courrier en date du 13 mars 2024, communiquant à la Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'informant de la possibilité de formuler d'éventuelles observations sur celui-ci, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,
- Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que la société SDPN a exercé au 22 rue Jean Perrin à Nanterre une activité de stockage de produits pétroliers, classée sous les rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées, relevant du régime de l'autorisation, et réglementée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1995 susvisé,

Considérant que la société SDPN a notifié au préfet des Hauts-de-Seine, par courrier daté du 2 août 2013, la cessation de son activité, à compter du 31 décembre 2013,

Considérant que les investigations du sous-sol menées dans le cadre de la réalisation du mémoire de réhabilitation du site ont mis en évidence des sources de pollution des sols issues des activités de la société SDPN et pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

Considérant que lors de la visite du site en date du 5 octobre 2023 précitée, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation des travaux de remise en état,

Considérant qu'un procès-verbal de constat de réalisation des travaux de réhabilitation a été établi le 28 février 2024, conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement,

Considérant que le rapport de madame la cheffe du département risques chroniques de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 28 février 2024 susvisé indique la présence d'une pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines au droit du site,

Considérant que la société SDPN est le dernier exploitant du site précité, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en imposant des prescriptions complémentaires à la société SDPN, relatives à la surveillance des eaux souterraines du site,

Considérant que la décision tenant à prendre un arrêté préfectoral complémentaire n'est pas soumise, au préalable, à la consultation obligatoire pour avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et qu'aucun élément particulier ne le justifie,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Surveillance des eaux souterraines

La Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre (SDPN), dont le siège social est situé au 562 avenue du Parc de l'Île à Nanterre, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées du site situé au 22 rue Jean Perrin à NANTERRE de procéder à la surveillance des eaux souterraines de ce site et de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué a minima 13 ouvrages dont :

- 4 ouvrages pour l'amont hydraulique du site : PZ23, PZ22 bis, PZ28 bis et PZ29 ;
- 5 ouvrages pour le centre hydraulique du site : PZ26, PZ9, PZ11 bis, PZ33 et PZ5 ;
- 4 ouvrages pour l'aval hydraulique du site : PZ1 bis, PZ15, PZ13 bis et PZ34.

Les emplacements de ces piézomètres figurent en annexe du présent arrêté.

Les puits de contrôle doivent être protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits doivent être cadenassées. L'entretien des terrains doit permettre de localiser facilement les ouvrages.

Dans le cas où certains des piézomètres implantés sur le site doivent être supprimés lors des travaux de réaménagement, ceux-ci sont comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution, est mis en place afin de permettre une surveillance comparable de la qualité des eaux souterraines.

Toute modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Installations relevant de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations listées dans le tableau suivant relèvent de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Dénomination	Nature de l'installation
1.1.1.0	D : projet soumis à déclaration	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	PZ23, PZ22 bis, PZ28 bis, PZ29, PZ26, PZ9, PZ11 bis, PZ33 et PZ5, PZ1 bis, PZ15, PZ13 bis et PZ34	Piezomètres

ARTICLE 4 : Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à la surveillance des eaux souterraines selon une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux sur le réseau de surveillance défini à l'article 2 du présent arrêté.

Les campagnes de surveillance comprennent les relevés des niveaux d'eau dans chaque piézomètre ainsi que le prélèvement d'un échantillon de la nappe souterraine.

Le sens d'écoulement de la nappe est établi à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les piézomètres sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615, et les fiches de prélèvements sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps et le volume de purge.

Les analyses de ces prélèvements doivent porter a minima sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux C₅-C₄₀ ;
- BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).

En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée.

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Restitution des résultats

Les résultats des campagnes de surveillance sont renseignés sur l'application GIDAF depuis le portail MONAIOT (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>).

En outre, chaque campagne de surveillance fait l'objet d'un compte-rendu transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant sa réception.

Ce compte-rendu est réalisé conformément au guide relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement de décembre 2022 et comporte notamment :

- le dispositif de surveillance (réseau de piézomètre, le ou les sens d'écoulement de la nappe) ;
- la copie des rapports de résultats d'analyses ;
- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance : ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons, l'indication de la norme en vigueur utilisée pour chaque paramètre analysé (la norme est conforme à une norme EN, ISO ou N) ;
- un graphique avec le temps en abscisse et les résultats des analyses successives en ordonnée, pour chaque paramètre analysé et pour chaque point de prélèvement. Les valeurs réglementaires et les valeurs de référence, s'il en existe, sont matérialisées par des traits horizontaux.

Les résultats sont accompagnés de commentaires, notamment au regard de la comparaison avec des référentiels. Les anomalies constatées sont mises en évidence. Si les résultats d'analyses montrent une détérioration de l'état d'un des milieux surveillés, la société SDPN en informe l'Inspection des Installations Classées et la préfecture des Hauts-de-Seine. La société SDPN doit proposer des mesures correctives à engager visant à limiter voire à éliminer cette dérive.

ARTICLE 6 : Bilan quadriennal

Les programmes de surveillance des eaux souterraines commencent dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils doivent comprendre a minima 8 campagnes de surveillance. A l'issue de la 8^e campagne, la société SDPN transmet un bilan de cette surveillance qui fait apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation.

Ce bilan quadriennal comprend a minima les parties suivantes :

- Rappel du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines ;
- Présentation des résultats de la surveillance ;
- Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
- Conclusion.

À l'issue du premier bilan quadriennal, ou sur demande justifiée de l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées, le programme de surveillance peut être allégé, arrêté ou prolongé.

ARTICLE 7 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

1° Adresse postale du bénéficiaire de la décision :

Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre (SDPN), 562, avenue du Parc de l'Île, 92000 Nanterre.

2° Adresse postale de l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 167-177, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex.

ARTICLE 9 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant de la Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre (SDPN).

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Nanterre, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Sophie GUROY

